
**2nd Session, 56th Legislature
New Brunswick
56-57 Elizabeth II, 2007-2008**

**2^e session, 56^e législature
Nouveau-Brunswick
56-57 Elizabeth II, 2007-2008**

BILL

22

**An Act to Amend
the City of Saint John Pension Act**

PROJET DE LOI

22

**Loi modifiant la Loi sur le
régime de retraite de la ville de Saint John**

Read first time: December 11, 2007

Première lecture : le 11 décembre 2007

Read second time:

Deuxième lecture :

Committee:

Comité :

Read third time:

Troisième lecture :

DR. LARRY KENNEDY

D^r LARRY KENNEDY

BILL 22

**An Act to Amend
the City of Saint John Pension Act**

WHEREAS The City of Saint John prays that it be enacted as hereinafter set forth;

THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Subsection 1(1) of the City of Saint John Pension Act, chapter 112 of the Acts of New Brunswick, 1994, is amended by repealing the definition “member” and substituting the following:

“member” means an employee who is contributing to the pension fund and includes a person who is not required to contribute under subsection 6(5);

2 Section 5 of the Act is amended by repealing subsection (1) and substituting the following:

5(1) Subject to this section every employee who is employed in full-time employment shall become a member on the day of commencement of full-time employment other than

(a) a person who, on the date of becoming an employee is 63 years of age or over and who could not have purchased or does not agree to purchase sufficient pensionable service, which the person is entitled to pur-

PROJET DE LOI 22

Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite de la ville de Saint John

ATTENDU que la Ville de Saint John a demandé l’adoption des dispositions qui suivent;

À CES CAUSES, Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 Le paragraphe 1(1) de la Loi sur le régime de retraite de la Ville de Saint John, chapitre 112 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1994, est modifié par l’abrogation de la définition « participant » et son remplacement par ce qui suit :

« participant » Salarié qui cotise à la caisse de retraite, y compris les personnes qui ne sont pas obligées de cotiser en vertu du paragraphe 6(5);

2 L’article 5 de la Loi est modifié par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

5(1) Sous réserve du présent article, chaque salarié travaillant à temps plein adhère au régime de retraite le jour de son entrée en fonction à temps plein, à l’exception

a) de toute personne qui, le jour de son entrée en fonction, a 63 ans ou plus et qui ne pourrait ou ne voudrait pas acheter les services validables qu’elle aurait le droit d’acheter en vertu de la présente loi en quantité

chase under this Act, to have acquired 2 years pensionable service by the time such person attains 65 years of age, and

(b) a contributor under the County Plan who was 50 years of age or over on the date of becoming a contributor to the County Plan.

3 Section 6 of the Act is repealed and the following is substituted:

6(1) A member shall contribute to the pension fund 8.5 per cent of the member's annual salary.

6(2) Commencing May 1, 2007 each member shall contribute to the pension fund 2 per cent of the member's annual salary in addition to the contributions mentioned in subsection (1).

6(3) The contributions mentioned in subsection (2) shall be paid for a period which ends on the earlier of April 30, 2010 and the review date of the first actuarial valuation report for the plan after May 1, 2007 which is filed with the Superintendent of Pensions under the *Pension Benefits Act* and which shows an actuarial surplus on a going-concern valuation basis.

6(4) Commencing at the end of the period specified in subsection (3) the rate of a member's total annual contributions expressed as a percentage of the member's annual salary shall be one-half of the total annual current service cost stated as a percentage of the aggregate of the annual salaries of the members in the most recent actuarial valuation report for the plan filed with the Superintendent of Pensions, provided that a member's contribution rate shall not be more than 9 per cent of the member's annual salary nor, subject to subsection 7(3), less than 7.5 per cent of the member's annual salary.

6(5) Notwithstanding subsections (1), (2), (3) and (4), the amount of a member's contributions for any calendar year shall not exceed the least of "a", "b" and "c", where:

"a" is an amount equal to \$1,000.00 plus 70 per cent of the member's pension credit in respect of that calendar year, and

"b" is an amount equal to the member's contribution rate for the calendar year as a percentage of annual salary divided by 0.18 and multiplied by the sum of

suffisante pour obtenir 2 ans de services validables d'ici l'âge de 65 ans, et

b) d'un participant au régime du comté âgé de 50 ans ou plus à la date de souscription au régime de comté.

3 L'article 6 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

6(1) Le participant doit verser dans la caisse de retraite 8,5 pour cent de son salaire annuel.

6(2) À partir du 1^{er} mai 2007, le participant verse dans la caisse de retraite 2 pour cent de son salaire annuel, en plus des cotisations prévues au paragraphe (1).

6(3) Les cotisations prévues au paragraphe (2) sont versées pendant une période se terminant le 30 avril 2010 ou, si elle est antérieure, à la date de vérification du premier rapport d'évaluation actuarielle du régime qui, produit après le 1^{er} mai 2007, a été déposé auprès du surintendant des pensions conformément à la *Loi sur les prestations de pension* et qui affiche un surplus actuariel selon une évaluation sur une base de permanence.

6(4) À partir de la fin de la période visée au paragraphe (3), le taux des cotisations annuelles totales d'un participant, exprimé en termes de pourcentage de son salaire annuel, sera de la moitié du coût total annuel des services de l'année en cours, exprimé en termes de pourcentage de la masse des salaires annuels des participants indiquée dans le plus récent rapport d'évaluation actuarielle du régime déposé auprès du surintendant des pensions, étant entendu que le taux de cotisation d'un participant ne doit pas être supérieur à 9 pour cent de son salaire annuel ni, sous réserve du paragraphe 7(3), inférieur à 7,5 pour cent de son salaire annuel.

6(5) Malgré les paragraphes (1), (2), (3) et (4), le montant des cotisations d'un participant durant une année civile ne doit pas excéder le moindre des montants « a », « b » et « c », où :

« a » est égal à 1 000 \$ plus 70 pour cent de son droit à retraite relativement à cette année civile;

« b » est égal au taux de cotisation du participant pour cette année civile, exprimé en termes de pourcentage du salaire annuel divisé par 0,18, quotient multiplié par

\$600.00 plus the pension credit in respect of the calendar year, and

“c” is an amount equal to \$0.00 if the member’s pension credit in respect of that calendar year is \$0.00 and at January 1 of the calendar year either the member’s pensionable service is greater than or equal to 35 years or the member’s pensionable service multiplied by the member’s full-time equivalent annualized salary in respect of the calendar year exceeds 64.47 multiplied by the Year’s Maximum Pensionable Earnings in respect of the calendar year; otherwise “c” is an amount equal to the contribution rate for the calendar year as a percentage of annual salary times the member’s salary in the calendar year.

6(6) The period during which a member has ceased to contribute under subsection (5) shall not count as pensionable service under this Act

6(7) The City is authorized to deduct from the salary paid to a member, an amount equal to the contributions required to be paid by a member under this Act, and to pay such amount into the pension fund within 15 days after the last day of the month in which the contribution was withheld from the member’s salary.

4 Section 7 of the Act is repealed and the following is substituted:

7(1) The City shall contribute to the pension fund

(a) an amount equal to the excess of the total current service cost of the pension plan for the year over the aggregate contributions made by the members for that year, and

(b) such additional amounts as are required to amortize any unfunded liability on a going-concern valuation basis or, if the plan is not exempt from the funding of solvency deficiencies, any solvency deficiency on a solvency valuation basis over such period or periods as are permitted by the *Pension Benefits Act*.

7(2) Prior to the end of the period specified in subsection 6(3) the aggregate of the annual contributions by the City under paragraphs (1)(a) and (b) shall not be less than 7 per cent of the aggregate of the salaries of the members for that year provided that such contributions by the City are eligible contributions under the *Income Tax Act*.

la somme de 600 \$ et du droit à pension relativement à cette année civile;

« c » est égal à 0 \$, à condition que le droit à pension du participant relativement à cette année civile soit nul et que, au 1^{er} janvier de l’année civile, ou bien le participant ait au moins 35 ans de services validables, ou bien le produit des services validables du participant multipliés par son salaire annualisé équivalent temps plein relativement à l’année civile soit supérieur au produit de 64,47 multiplié par le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension relativement à l’année civile, sinon « c » est égal au produit du taux de cotisation pour cette année civile, exprimé en termes de pourcentage du salaire annuel, multiplié par le salaire du participant durant l’année civile.

6(6) La période durant laquelle le participant cesse de cotiser conformément au paragraphe (5) ne doit pas être incluse dans les services validables pour l’application de la présente loi.

6(7) La Ville est autorisée à déduire du salaire versé à un participant un montant égal aux cotisations exigées en vertu de la présente loi et à le verser dans la caisse de retraite dans les 15 jours suivant le dernier jour du mois où les cotisations ont été retenues sur le salaire du participant.

4 L’article 7 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

7(1) La Ville doit verser dans la caisse de retraite :

a) un montant égal à l’excédent du coût total des services de l’année en cours du régime de retraite sur les cotisations totales versées par les participants durant cette année, et

b) tout montant additionnel requis pour amortir tout passif non capitalisé selon une évaluation sur une base de permanence ou, si le régime n’est pas dispensé de l’obligation de financer les déficits de solvabilité, tout déficit de solvabilité établi selon une évaluation de solvabilité sur la période ou les périodes qu’admet la *Loi sur les prestations de pension*.

7(2) Tant que dure la période visée au paragraphe 6(3), le montant global des cotisations annuelles de la Ville payables par application des alinéas (1)a et b) ne doit pas être inférieur à 7 pour cent de la masse des salaires des participants pour cette année-là, à condition que ces cotisations de la Ville soient admissibles au titre de la *Loi de l’impôt sur le revenu*.

7(3) After the end of the period specified in subsection 6(3) the aggregate of the annual contributions by the City under paragraphs (1)(a) and (b) shall not be less than 7.5 per cent of the aggregate of the salaries of the members for that year provided that such contributions by the City are eligible contributions under the *Income Tax Act*, but if the contributions by the City are less than 7.5 per cent of the aggregate of the salaries of the members, then the members' contribution rate as a percentage of annual salary shall be reduced to equal the City's contribution rate as a percentage of the aggregate of the salaries of the members.

7(4) The City shall pay the contributions referred to in this section to the funding agent within the periods prescribed under the *Pension Benefits Act*.

5 Section 12 of the Act is repealed and the following is substituted:

12(1) A member

- (a) who is not eligible to receive a pension under sections 10 or 11,
- (b) who has been employed for a continuous period of not less than two years, or has been a member of the pension plan for a continuous period of not less than two years, and
- (c) who is within ten years of normal retirement date or is not within ten years of normal retirement date and is retired on the order of the Council,

may retire and receive a reduced pension.

12(2) The amount of an annual pension to which a member may become entitled under this section is the pension calculated under subsection 10(2) reduced by 5 per cent for each year of the difference between the member's normal retirement date, or the earliest date at which the member could have retired under section 11 had the member continued to be an employee, and the date of the member's actual retirement.

6 Subsection 15(1) of the Act is repealed and the following is substituted:

15(1) Subject to this Act, a member who has not reached normal retirement date and ceases to be an employee by reason of having become totally and permanently dis-

7(3) Après la période visée au paragraphe 6(3), le montant global des cotisations annuelles de la Ville payables par application des alinéas (1)a et b) ne doit pas être inférieur à 7,5 pour cent de la masse des salaires des participants pour cette année-là, à condition que ces cotisations de la Ville soient admissibles au titre de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; cependant, si les cotisations de la Ville s'avèrent inférieures à 7,5 pour cent de la masse des salaires des participants, le taux de cotisation des participants exprimé en termes de pourcentage du salaire annuel est réduit jusqu'à concurrence du taux de cotisation de la Ville exprimé en termes de pourcentage de la masse des salaires des participants.

7(4) La Ville doit remettre les cotisations visées dans le présent article au gestionnaire dans les délais prescrits sous le régime de la *Loi sur les prestations de pension*.

5 L'article 12 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

12(1) Un participant

- a) qui n'est pas admissible à une rente en vertu des articles 10 ou 11,
- b) qui travaille depuis une période continue d'au moins deux ans ou qui participe au régime de retraite depuis une période continue d'au moins deux ans, et
- c) qui est à dix ans ou moins de sa retraite normale ou qui, n'étant pas à dix ans ou moins de sa retraite normale, a pris sa retraite sur l'ordre du Conseil,

peut prendre sa retraite et recevoir une rente réduite.

12(2) Le montant de la rente annuelle auquel le participant est admissible en vertu du présent article correspond à la rente calculée conformément au paragraphe 10(2) et réduite de 5 pour cent pour chaque année de différence entre la date de retraite normale du participant – ou la date la plus hâtive à laquelle le participant aurait pu prendre sa retraite en vertu de l'article 11 s'il avait continué à travailler – et la date de retraite réelle.

6 Le paragraphe 15(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

15(1) Sous réserve de la présente loi, un participant qui, n'ayant pas atteint la date de sa retraite normale, cesse d'être un salarié en raison d'une invalidité permanente to-

abled, is entitled to receive an annual disability pension for life calculated in the manner set forth in subsection 10(2).

7 Section 21 of the Act is repealed and the following is substituted:

21(1) Where a person ceases to be totally and permanently disabled under section 20 and is not re-employed by the City, that person shall be a former member whose employment terminated on the date the member became totally and permanently disabled and shall be entitled to benefits under whichever of sections 10, 11, 12, 13 or 28 applies to the former member as of the date he or she ceased to be totally and permanently disabled; and the former member's pensionable service shall be the pensionable service the former member had on the day before he or she became totally and permanently disabled.

21(2) Where a person ceases to be totally and permanently disabled under section 20 by reason of being re-employed by the City, subsection 31(3.2) shall apply to the person.

8 Section 22 of the Act is repealed and the following is substituted:

22 Upon the death of a member who has less than 2 years of continuous employment and has been a member of the pension plan for a continuous period of less than 2 years, the contributions of such member together with credited interest shall be paid to the surviving spouse of the member, or if there is no surviving spouse, to the member's designated beneficiary, or if there is no designated beneficiary, to the member's estate.

9 Section 23 of the Act is amended by

(a) repealing subsection (1) and substituting the following:

23(1) Upon the death of a member who has more than 2 years of continuous employment or has been a member of the pension plan for a continuous period of not less than 2 years, the surviving spouse of that member is entitled to an annual pension equal to 60 per cent of the annual pension that would have been payable to the member had the member been entitled to a normal retirement pension at the time of that member's death.

(b) repealing subsection (2) and substituting the following:

tale a le droit de recevoir une rente viagère d'invalidité annuelle calculée conformément au paragraphe 10(2).

7 L'article 21 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

21(1) La personne qui ne retourne pas travailler pour la Ville une fois qu'a cessé son invalidité permanente totale visée à l'article 20 devient un ancien participant dont l'emploi a pris fin à la date à laquelle le participant avait été frappé d'invalidité permanente totale et a droit, depuis la date à laquelle son invalidité permanente totale a cessé, aux prestations visées aux articles 10, 11, 12, 13 ou 28, selon le cas; les services validables de l'ancien participant sont les services validables qu'il avait accumulés à la veille du jour de son invalidité permanente totale.

21(2) Le paragraphe 31(3.2) s'applique à la personne dont l'invalidité permanente totale au regard de l'article 20 a cessé du fait qu'elle est retournée travailler pour la Ville.

8 L'article 22 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

22 Au décès d'un participant comptant moins de deux ans d'emploi continu et ayant participé au régime de retraite pendant une période continue de moins de deux ans, ses cotisations et les intérêts cumulés sont payés à son conjoint survivant ou, à défaut, à son bénéficiaire désigné ou, à défaut, à sa succession.

9 L'article 23 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

23(1) Au décès d'un participant comptant plus de deux ans d'emploi continu ou ayant participé au régime de retraite pendant une période continue d'au moins deux ans, son conjoint survivant est admissible à une rente annuelle égale à 60 pour cent de la rente annuelle qui aurait été payable au participant si celui-ci avait été admissible à une rente de retraite normale à son décès.

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

23(2) Upon the death of a former member who was in receipt of any pension under this Act, the surviving spouse of the former member is entitled to an annual pension equal to 60 per cent of the annual pension that was being paid to such former member at death, except that, if the former member elected an adjusted pension under section 13 and if the surviving spouse was the spouse of the member at the time that the former member elected the adjusted pension, then the surviving spouse of the former member is entitled to an annual pension equal to 100 per cent of the annual pension that was being paid to such former member at death.

10 Section 24 is amended

(a) by repealing subsection (3) and substituting the following:

24(3) Where a child's pension is payable under subsections (2), (2.1) or (4), it is to be paid to the person having custody and control of the child, and where there is no such person, it is to be paid to the child or to such other person as the Pension Board directs.

(b) by repealing subsection (4) and substituting the following:

24(4) On the death of a surviving spouse of a member or former member and the cessation of the surviving spouse's pension, or on the death of a member or former member who has no surviving spouse, the Pension Board shall grant to the dependent children of the member or former member in equal shares who were dependent children at the date of death of the member or former member

(a) a pension in an amount equal to the amount of the surviving spouse's pension that was being paid or could have been paid had the spouse survived the member or former member under subsections 23(1) or (3), or

(b) if the former member was in receipt of an adjusted pension under section 13, a pension in an amount equal to 60 per cent of the adjusted pension,

for the period beginning on the day of death of the member or former member or the day of death of the surviving spouse, as the case may be, and ending on the day on which the dependent children cease to be dependent as defined in subsection (5), or if there is no such day, the day of death of the dependent children.

23(2) Au décès d'un ancien participant qui recevait une rente en vertu de la présente loi, son conjoint survivant est admissible à une rente annuelle égale à 60 pour cent de la rente annuelle que recevait l'ancien participant à son décès; cependant, si l'ancien participant avait choisi de recevoir une rente revalorisée en vertu de l'article 13 et que le conjoint survivant était le conjoint du participant au moment où le choix a été effectué, le conjoint survivant de l'ancien participant a droit à une rente annuelle égale à 100 pour cent de la pension annuelle que recevait l'ancien participant à son décès.

10 L'article 24 est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

24(3) Lorsqu'une rente pour enfant est payable par application des paragraphes (2), (2.1) ou (4), elle doit être versée à la personne ayant la garde et la surveillance de l'enfant ou, à défaut, à l'enfant ou à une personne nommée par le conseil de retraite.

b) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

24(4) Lorsque le conjoint survivant d'un participant ou d'un ancien participant décède et que cesse le service de la rente du conjoint survivant ou lorsqu'un participant ou un ancien participant décède sans laisser de conjoint survivant, le conseil de retraite accorde en parts égales aux enfants à charge du participant ou de l'ancien participant qui étaient enfants à charge à la date du décès du participant ou de l'ancien participant

a) une rente d'un montant égal au montant de la rente de conjoint survivant qui était payée ou qui aurait pu être payée conformément aux paragraphes 23(1) ou (3) si le conjoint avait survécu au participant ou à l'ancien participant, ou

b) si l'ancien participant recevait une rente revalorisée en vertu de l'article 13, une rente égale à 60 pour cent de la rente revalorisée,

pour la période commençant le jour du décès du participant ou de l'ancien participant ou le jour du décès du conjoint survivant, selon le cas, et se terminant le jour où les enfants à charge cessent d'être des personnes à charge au sens du paragraphe (5) ou, sinon, le jour du décès des enfants à charge.

(c) by repealing subsection (5) and substituting the following:

24(5) In this Act, “dependant” of a member or former member means a parent, grandparent, brother, sister, child or grandchild of the member or former member who is both dependent on the member or former member for support and

(a) under 19 years of age and will not attain 19 years of age in the calendar year in which the pension to the dependant becomes payable,

(b) in the case of a child who is 19 years or older but under the age of 25, is in full-time attendance at an educational institution, or

(c) dependent on the member or former member by reason of mental or physical infirmity.

11 Subsection 26(2) of the Act is amended by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) the former member’s excess contributions plus 100 per cent of the actuarial equivalent value of that former member’s accrued pension on the date of that member’s death, or

12 Section 27 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (5) and substituting the following:

27(5) The amount of a pension given up by a member as a result of a settlement on marriage breakdown shall be deemed to be included in the pension payable to the member for the purposes of the application of subsection (2).

(b) in subsection (8) by striking out “section 36.1” and substituting “subsection 36(2)”.

13 Section 28 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

28(1) A member who has been employed for a continuous period of less than 2 years and has been a member of the plan for a continuous period of less than 2 years and is not otherwise entitled to a pension or pension benefit under this Act or the previous Act, is entitled, upon termina-

c) par l’abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

24(5) Dans la présente loi, « personne à charge » d’un participant ou d’un ancien participant désigne le père, la mère, un grand-parent, un frère, une sœur, un enfant ou un petit-enfant du participant ou de l’ancien participant qui dépend de celui-ci et

a) qui est âgé de moins de 19 ans et qui n’atteindra pas 19 ans durant l’année civile où la rente pour personne à charge devient payable,

b) qui, âgé de 19 ans ou plus mais de moins de 25 ans, fréquente à temps plein un établissement d’enseignement, ou

c) qui dépend du participant ou de l’ancien participant en raison d’une incapacité mentale ou physique.

11 Le paragraphe 26(2) de la Loi est modifié par l’abrogation de l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) les cotisations excédentaires de l’ancien participant plus 100 pour cent de la valeur de l’équivalent actuariel de la rente constituée de cet ancien participant à la date de son décès, ou

12 L’article 27 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

27(5) Le montant d’une rente cédée par le participant à la suite d’un règlement intervenu à l’occasion de l’échec du mariage est réputé être inclus dans la rente payable au participant aux fins de l’application du paragraphe (2).

b) au paragraphe (8), par la suppression de « à l’article 36.1 » et son remplacement par « au paragraphe 36(2) ».

13 L’article 28 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

28(1) Le participant qui a travaillé pendant une période continue de moins de deux ans et participé au régime pendant une période continue de moins de deux ans et qui n’est pas autrement admissible à une rente ou à une présentation de retraite en vertu de la présente loi ou de la loi pré-

tion of employment, to a refund of the member's contributions with credited interest to the date of termination.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

28(2) A member who has been employed for a continuous period of 2 years or more or has been a member of the plan for a continuous period of not less than 2 years, which period includes employment before the commencement of this Act and the *Pension Benefits Act*, and is not otherwise entitled to a pension under this Act, is entitled, upon termination of employment, to

(a) a deferred pension payable from normal retirement date calculated in accordance with subsection 10(2), and

(b) a refund of the member's excess contributions, if any.

(c) by repealing subsection (4) and substituting the following:

28(4) If a member is entitled to a deferred pension under subsection (2), the deferred pension in respect of pensionable service after January 1, 1993 shall be increased by 2 per cent for each year, on a compounded basis, from the first day of January of the year following the year in which the member ceased to be employed to the date the pension commences to be paid and the deferred pension in respect of pensionable service between January 1, 1975 and December 31, 1992 shall be increased by 1 per cent for each year, on a compounded basis, from the later of January 1, 1999 and the first day of January of the year following the year in which the member ceased to be employed to the date the pension commences to be paid, but in no case shall the total percentage increase in the accrued pension exceed the total percentage increase in the average wage, as defined in subsection 147.1(1) of the *Income Tax Act*, during the same period.

14 Section 29 of the Act is amended

(a) by repealing subsection 29(1) and substituting the following:

29(1) A member who is entitled to a deferred pension under subsection 28(2) and is not within 10 years of normal retirement date may, upon written notice given to the

cérente, a droit, sur cessation de son emploi, au remboursement de ses cotisations, y compris les intérêts cumulés à la date de cessation.

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

28(2) Le participant qui a travaillé pendant une période continue de deux ans ou plus ou participé au régime pendant une période continue de deux ans ou plus – laquelle période comprend tout emploi ayant précédé l'entrée en vigueur de la présente loi ou de la *Loi sur les prestations de pension* – et qui n'est pas autrement admissible à une rente en vertu de la présente loi, a droit, sur cessation de son emploi :

a) à une rente différée payable à partir de la date de retraite normale, calculée conformément au paragraphe 10(2), et

b) au remboursement de ses cotisations excédentaires, le cas échéant.

c) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

28(4) Lorsqu'un participant a droit à une rente différée en vertu du paragraphe (2), la rente différée relative aux services validables postérieurs au 1^{er} janvier 1993 est majorée de 2 pour cent, avec capitalisation, pour chaque année écoulée entre le premier jour de janvier de l'année suivant celle de sa cessation d'emploi et la date du début du service de la rente et, en outre, la rente différée relative aux services validables cumulés entre le 1^{er} janvier 1975 et le 31 décembre 1992 est majorée de 1 pour cent, avec capitalisation, pour chaque année écoulée entre le 1^{er} janvier 1999 – ou, s'il est postérieur, le premier jour de janvier de l'année suivant celle de sa cessation d'emploi – et la date du début du service de la rente, étant entendu que le pourcentage de l'augmentation totale de la rente constituée ne doit pas être supérieur au pourcentage de l'augmentation totale du salaire moyen, au sens du paragraphe 147.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, pendant cette même période.

14 L'article 29 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe 29(1) et son remplacement par ce qui suit :

29(1) Un participant qui a droit à une rente différée en vertu du paragraphe 28(2) et qui n'est pas à 10 ans de la date de retraite normale peut, par avis écrit présenté au

Pension Board within 90 days after receipt of the written statement prescribed by subsection 26(1) of the *Pension Benefits Act*, require the Pension Board to transfer the actuarial equivalent value of the member's pension under subsection 28(2) or (3), subject to the *Pension Benefits Act*,

- (a) to another pension plan with the consent of the administrator of that plan,
- (b) to a prescribed retirement savings arrangement, or
- (c) for purchase of a deferred life annuity with payments commencing not earlier than 10 years prior to normal retirement date and not later than the end of the year in which the member attains 71 years of age.

(b) *by adding after subsection (1) the following:*

29(1.1) Upon termination of employment, a member who is entitled to a deferred pension under subsection 28(2), is entitled to withdraw the actuarial equivalent value of the deferred pension from the pension fund if

- (a) the member and his or her spouse, if any, are not Canadian citizens,
- (b) the member and his or her spouse, if any, are not resident in Canada for the purposes of the *Income Tax Act*, and
- (c) the member's spouse, if any, waives, on a prescribed form, any rights that he or she may have in the pension fund under this Act, the regulations or the pension plan.

15 Section 30 of the Act is amended

(a) *by repealing subsection (2) and substituting the following:*

30(2) If the adjusted actuarial equivalent value of the accrued pension to which a member or former member is entitled to the date of termination of employment is less than 40 per cent of the Year's Maximum Pensionable Earnings at the date of termination of employment, the Pension Board may pay, in lieu of the pension, the actuarial equivalent value of the pension in a lump sum.

conseil de retraite dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception de la déclaration écrite prévue au paragraphe 26(1) de la *Loi sur les prestations de pension*, exiger que, sous réserve de la *Loi sur les prestations de pension*, le conseil de retraite transfère la valeur de l'équivalent actuel de la rente prévue aux paragraphes 28(2) ou (3)

- a) à un autre régime de retraite, avec le consentement de l'administrateur de ce régime,
 - b) à un plan d'épargne-retraite prescrit, ou
 - c) aux fins de l'achat d'une rente viagère différée dont le service commencerait au plus tôt 10 ans avant la date de retraite normale et au plus tard à la fin de l'année du 71^e anniversaire de naissance du participant.
- b) *par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit :*

29(1.1) Sur cessation de son emploi, un participant qui a droit à une rente différée en vertu du paragraphe 28(2) a le droit de retirer de la caisse de retraite la valeur de l'équivalent actuel de la rente différée si

- a) le participant et, le cas échéant, son conjoint ne sont pas des citoyens canadiens,
- b) le participant et, le cas échéant, son conjoint ne sont pas des personnes résidant au Canada pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et
- c) le conjoint du participant, le cas échéant, renonce, par formule prescrite, à tous droits qu'il puisse faire valoir sur la caisse de retraite en vertu de la présente loi, des règlements ou du régime de retraite.

15 L'article 30 de la Loi est modifié

a) *par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :*

30(2) Si la valeur rajustée de l'équivalent actuel de la rente constituée à laquelle un participant ou un ancien participant a droit à la date de la cessation d'emploi est inférieure à 40 pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension à la date de la cessation d'emploi, le conseil de retraite peut verser, au lieu de la rente, un montant forfaitaire correspondant à la valeur de l'équivalent actuel de la rente.

(b) by adding after subsection (2) the following:

30(3) For the purposes of subsection (2) and subject to subsection (4), the adjusted actuarial equivalent value of the accrued pension payable is calculated using the following formula:

$$A = V \times 1.06^{65-n}$$

where

A = the adjusted actuarial equivalent value of the benefit;

V = the actuarial equivalent value of the benefit; and

n = the age of the member or former member on December 31 of the year in which his or her employment is terminated or his or her pension plan is wound-up.

30(4) For the purposes of subsection (3), “n” shall not be greater than sixty-five.

16 Section 31 is amended**(a) by repealing subsection (3) and substituting the following**

31(3) Where a former member who is receiving a pension from the plan subsequently becomes an employee

(a) payment of the pension to the former member shall be suspended and the former member shall again become a member of the plan no later than the date on which payment of the pension is suspended, and

(b) upon subsequent retirement, the member’s pension shall not be less than the pension payable with respect to the member’s pensionable service after the most recent date he or she became a member, plus a pension payable with respect to the member’s pensionable service before the previous commencement of the member’s pension which is no less than

(i) if the member originally retired under subsection 10(2), or sections 11 or 14, the pension that was payable when the pension began to be paid, or,

b) par l’adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit :

30(3) Pour l’application du paragraphe (2) et sous réserve du paragraphe (4), la valeur rajustée de l’équivalent actuariel de la rente constituée payable est calculée selon la formule suivante :

$$A = V \times 1,06^{65-n}$$

où

A = la valeur rajustée de l’équivalent actuariel de la prestation;

V = la valeur de l’équivalent actuariel de la prestation;

n = l’âge du participant ou de l’ancien participant au 31 décembre de l’année au cours de laquelle son emploi prend fin ou son régime de retraite est liquidé.

30(4) Pour l’application du paragraphe (3), « n » ne doit pas être plus élevé que soixante-cinq.

16 L’article 31 est modifié**a) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :**

31(3) Lorsqu’un ancien participant qui reçoit une rente du régime redevient un salarié,

a) le versement de la rente à l’ancien participant est suspendu et celui-ci redevient un participant au régime au plus tard à la date à laquelle le versement de la rente est suspendu, et

b) la rente du participant, à sa nouvelle retraite, ne sera pas inférieure à la somme de la rente payable à l’égard des services validables du participant accumulés après la date la plus récente à laquelle il est redevenu un participant et d’une rente payable à l’égard des services validables du participant accumulés avant le début du versement de la rente antérieure du participant, cette dernière rente payable n’étant inférieure en aucun cas :

(i) le participant ayant initialement pris sa retraite en vertu du paragraphe 10(2) ou des articles 11 ou 14, à la rente qui était payable au début de son versement; ou

(ii) if the member originally retired under section 12, the pension that would have been payable when the pension began to be paid if the reduction in the pension had been calculated as if the member was age “a”, where “a” equals “b” minus “c” plus “d”, and “b” is the member’s age at the date of subsequent pension commencement, “c” is the member’s age at the date of the pension suspension, and “d” is the member’s age at the date of the original pension commencement.

(b) by adding after subsection (3) the following:

31(3.1) For those members who elect an adjusted pension under subsection 13(1), the pensions referred to in subsection (3) are the pensions before the adjustment.

31(3.2) If the former member who rejoined the plan as a member under subsection (3) originally retired under section 15 then, upon subsequent retirement or other termination of employment, the member shall be entitled to benefits under whichever of sections 10, 11, 12, 13, 14 or 28 applies to the member as of the member’s date of retirement or termination, based on pensionable service which includes the period during which that person was in receipt of a disability pension.

17 Section 33 is repealed and the following is substituted:

33 The division of the benefits of a member or former member under the plan established by this Act or the previous Act on marriage breakdown shall be in accordance with the *Pension Benefits Act*, and upon such division, the Pension Board shall revalue the pension or pension benefit of the member or former member.

18 Section 36 of the Act is amended by renumbering section 36 as subsection 36(1).

19 Section 36.1 of the Act is amended

(a) by renumbering section 36.1 as subsection 36(2); and

(ii) le participant ayant initialement pris sa retraite en vertu de l’article 12, à la rente qui aurait été payable au début de son versement si la réduction de la rente avait été calculée comme si le participant était âgé de « A » ans, selon la formule A égale B moins C plus D, où B désigne l’âge du participant à la date du début de la nouvelle rente, C désigne l’âge du participant à la date de la suspension de la rente et D désigne l’âge du participant à la date du début de la rente initiale.

b) par l’adjonction après le paragraphe (3) de ce qui suit :

31(3.1) Dans le cas des participants ayant choisi de recevoir une rente revalorisée en vertu du paragraphe 13(1), les rentes visées au paragraphe (3) désignent les rentes avant la revalorisation.

31(3.2) Si l’ancien participant qui est redevenu un participant au régime conformément au paragraphe (3) s’était initialement retiré en vertu de l’article 15, le participant est admissible, à sa nouvelle retraite ou autre cessation d’emploi, aux prestations prévues aux articles 10, 11, 12, 13, 14 ou 28, selon le cas, à partir de la date de sa retraite ou cessation d’emploi, en fonction des services validables, qui comprennent la période durant laquelle il recevait une rente d’invalidité.

17 L’article 33 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

33 Tout partage des prestations d’un participant ou d’un ancien participant prévues par le régime établi par la présente loi ou la loi précédente qui intervient à l’occasion de l’échec du mariage doit s’effectuer conformément à la *Loi sur les prestations de pension*, le conseil de retraite procédant dès lors à une réévaluation de la rente ou de la pension de retraite du participant ou de l’ancien participant.

18 L’article 36 de la Loi est modifié par le remplacement du numéro d’article 36 par le numéro de paragraphe 36(1).

19 L’article 36 de la Loi est modifié

a) par le remplacement du numéro d’article 36.1 par le numéro de paragraphe 36(2), et

(b) by adding after subsection (2) the following:

36(3) The percentage increase in the pension of any person under this section shall not exceed the percentage increase in the Consumer Price Index for Canada from the date of retirement of the person to the date of the coming into force of this section.

20 Subsection 37.1(1) is amended

(a) by repealing paragraph (e) and substituting the following:

(e) under subsections 23(1), (2), (3) and (4) on the date of death of the member or former member, as the case may be, and

(b) by repealing paragraph (f) and substituting the following:

(f) under subsections 24(2) and 24(2.1), on the date of death of the member, former member or the surviving spouse of the member or former member, as the case may be.

(c) by repealing paragraph (g).

b) par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit :

36(3) Une augmentation en pourcentage de la rente d'une personne qui se fonde sur le présent article ne peut être supérieure à l'augmentation en pourcentage de l'Indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada sur la période allant de la date de la retraite de la personne jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent article.

20 Le paragraphe 37.1(1) est modifié

a) par l'abrogation de l'alinéa e) et son remplacement par ce qui suit :

e) en vertu des paragraphes 23(1), (2), (3) et (4), à la date du décès du participant ou de l'ancien participant, selon le cas, et

b) par l'abrogation de l'alinéa f) et son remplacement par ce qui suit :

f) en vertu des paragraphes 24(2) et 24(2.1), à la date du décès du participant, de l'ancien participant ou du conjoint survivant du participant ou de l'ancien participant, selon le cas.

c) par l'abrogation de l'alinéa g).